

Luxembourg, le 10 avril 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. (5441RSY)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(23 mars 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la modification ponctuelle du règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Plus précisément, il introduit la base légale pour l'attribution d'une indemnité de préparation de 700 euros par réunion au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

### En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'attribution additionnelle d'une indemnité de préparation de 700 euros par réunion au président du groupe consultatif institué par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.
- Elle estime que l'octroi en 2019 de l'indemnité de préparation, à défaut d'une situation réglementée à ce moment, aurait pu être évité par l'anticipation en temps utile de ce besoin.
- La Chambre de Commerce regrette que d'autres aspects, qu'elle juge davantage essentiels, n'ont pas fait l'objet d'une adaptation réglementaire jusqu'à ce jour, notamment la mise en place d'un dispositif d'accréditation plus flexible pour les établissements et les programmes d'enseignement supérieur.

Suivant l'article 30 de la loi précitée : « *Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation. Sur la base d'un rapport, le comité*

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre. Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel. »*

Le règlement grand-ducal du 24 août 2016 définit à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, que les membres dudit groupe consultatif bénéficient d'une indemnité de 700 euros par réunion. Or, suivant l'exposé des motifs, le président du groupe consultatif assure une charge de travail qui est largement supérieure à celle des autres membres. En conséquence, *« il a été retenu, fin 2018 et après concertation avec le contrôleur financier en charge à ce moment auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'accorder au président la possibilité de déclarer, au taux de 700 euros, aussi bien ses travaux de préparation que la présidence même à chacune des réunions du groupe. Cette approche a été maintenue tout au long de l'année 2019 »*. Au-delà de l'indemnité de présence de 700 euros par réunion, le membre assurant la présidence du groupe consultatif bénéficie additionnellement d'une indemnité de préparation de 700 euros par réunion. Le projet de règlement grand-ducal sous avis crée la base légale nécessaire à l'attribution de cette indemnité de préparation au président du groupe consultatif avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Chambre de Commerce prend note du changement tel que décrit précédemment. Cependant, compte tenu du fait que l'indemnité de préparation a déjà été accordée au président en 2019 et ce à défaut d'une base légale appropriée à ce moment, la Chambre de Commerce fait remarquer qu'elle aurait préféré que la situation soit anticipée et régularisée avant la mise en application de cette indemnisation supplémentaire. De plus, elle soulève que la fiche financière annexée aurait pu être formulée de façon plus nuancée. Suivant les auteurs : *« la disposition du présent projet de règlement grand-ducal est neutre en termes d'impact financier et budgétaire. Elle est couverte par les moyens budgétaires inscrits à l'article budgétaire 03.0.12.302 (Accréditation des formations de l'enseignement supérieur) pour la période 2020 – 2023 »*. Or, même si l'indemnité de préparation est couverte par le budget, la Chambre de Commerce souligne qu'il s'agit ici d'une nouvelle dépense puisqu'elle naît d'une modification introduite par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle estime donc que la disposition n'est pas neutre en termes de budget étant donné que les crédits respectifs auraient pu ne pas être dépensés ou servir à un autre financement. De plus, la fiche financière est incomplète dans la mesure où une indication quant au montant total, voire annuel, des dépenses engendrées par l'indemnité de préparation fait défaut.

En outre, la Chambre de Commerce regrette que l'occasion n'ait pas été saisie par les responsables politiques pour apporter d'autres modifications, qu'elle estime nécessaires, à la base légale concernant les dispositifs d'accréditation. *« En effet, en référence à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ainsi qu'au règlement grand-ducal du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de constater que la base légale définit à ce jour des modalités d'accréditation pour des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, alors que l'implémentation d'établissements d'enseignement supérieur luxembourgeois autres que l'Université n'est stricto sensu pas prévu par la loi. La Chambre de Commerce soulève en outre que le dispositif d'accréditation, tel que défini à travers la base légale susmentionnée, ne permet pas de réagir rapidement aux besoins et tendances de l'économie en raison des délais imposés (la demande de recevabilité ne peut être introduite qu'une seule fois par an auprès du ministère et la durée du processus d'accréditation s'élève à plus de quinze mois). De plus, le cadre réglementaire impose à l'établissement des conditions contraignantes en termes d'emploi de ressources humaines (suivant la loi modifiée de 2009, l'accréditation d'un établissement supérieur spécialisé est notamment conditionnée par l'emploi de quinze collaborateurs à équivalent temps plein dont la qualification est au moins égale à celle du niveau d'étude pour lequel le diplôme final est émis). Dans un but de créer une offre de formation « professionnelle » continue diplômante adaptée aux besoins du marché du travail, la Chambre de Commerce souhaite que le gouvernement tienne compte de ces critiques, en mettant en place une réglementation plus flexible de manière à*

*compléter de façon utile la législation relative à l'enseignement supérieur dont le projet de loi sous avis fait également partie ».<sup>2</sup>*

Elle avait déjà eu l'occasion de faire valoir sa position et ses arguments à l'occasion des amendements au projet de loi n° 6591<sup>3</sup> auquel elle se permet de renvoyer pour autant que de besoin en ce qui concerne les modifications excluant les établissements luxembourgeois, et dans lesquels elle avait notamment fait valoir qu' :

*« Il s'ensuit que du fait de la suppression du terme « luxembourgeoise » dans l'article 27 de la loi, qu'en dehors des lycées d'enseignement secondaire et secondaire technique, de l'Université du Luxembourg et des acteurs d'enseignement supérieur, publics ou privés, luxembourgeois ou étrangers (mais exclusivement pour les diplômes DESG et BTS), seuls des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés, sont autorisés à proposer des formations diplômantes au Grand-Duché de Luxembourg sanctionnées par les diplômes DESG, BTS, Bachelor, Master et Doctorat.*

*La Chambre de Commerce ne peut pas marquer son accord avec cette modification alors qu'il en découle que toute initiative nationale (notamment d'ordre privé) ne pourrait pas se concrétiser. Un tel dispositif n'autoriserait en effet que l'action publique, alternativement les initiatives lancées par des promoteurs en matière d'enseignement supérieur établis préalablement à l'étranger, mais pas obligatoirement en coopération avec des partenaires luxembourgeois (notamment Université ou chambres professionnelles).*

*La Chambre de Commerce s'oppose à de telles dispositions et invite à y remédier en intégrant les dispositions nécessaires pour que des initiatives d'établissements ou d'institutions qui ne sont pas préalablement établis à l'étranger puissent le cas échéant voir le jour. En décider autrement ferme en effet à ses yeux la possibilité d'une mise en concurrence éventuelle, qui peut servir de catalyseur à davantage de recherche de qualité, et risque d'être contraire à certains principes de droit européen, voire constitutionnels. »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

RSY/NMA

---

<sup>2</sup> [Avis du 7 août 2017 de la Chambre de Commerce concernant la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg](#)

<sup>3</sup> [Avis du 27 juillet 2016 de la Chambre de Commerce concernant les amendements parlementaires au Projet de loi n°6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur](#)